

ANNEXE II – Conditions générales pour les conventions de contribution

Article 1:	définitions	2
Article 2:	obligations générales	4
Article 3:	obligations relatives à l'information et aux rapports	6
Article 4:	responsabilité à l'égard de tiers	9
Article 5:	conflit d'intérêts	9
Article 6:	confidentialité	9
Article 7:	visibilité	10
Article 8:	droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements.....	11
Article 9:	suivi et évaluation de l'action.....	11
Article 10:	modification de la convention	12
Article 11:	suspension	13
Article 12:	résiliation	14
Article 13:	droit applicable et règlement des différends.....	15
Article 14:	recouvrement	16
Article 15:	archivage, accès et contrôles financiers	17
Article 16:	éligibilité des coûts	18
Article 17:	paiements.....	20
Article 18:	montant final de la contribution de l'UE.....	21
Article 19:	financement non lié aux coûts	22
Article 20:	passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion	22

Article 1: définitions

Mesure:	le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'Union européenne, qui est mené par l'organisation, tel que décrit à l'annexe I. Lorsqu'il est fait référence à l'action ou à la partie de l'action financée par la contribution de l'UE, cette mention se réfère à la fois i) aux activités financées exclusivement par la contribution de l'UE et ii) aux activités cofinancées par l'UE.
Contractant:	une personne physique ou morale avec laquelle un marché public a été passé.
Jours:	jours calendaires.
Système de détection rapide et d'exclusion:	système établi par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1), qui inclut des informations sur la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'UE, sur les cas d'exclusion du financement de l'Union de personnes physiques et morales et sur les cas d'imposition de sanctions financières.
Date de fin:	la date à laquelle la convention prend fin, c'est-à-dire le moment du versement du solde par l'administration contractante conformément à l'article 17 ou le moment où l'organisation rembourse les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, conformément à l'article 18. Lorsque l'une ou l'autre des parties invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'article 13, la «date de fin» est reportée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.
Règlement financier de l'UE:	règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).
Évaluation ex ante des piliers:	une évaluation des systèmes, règles et procédures effectuée afin de vérifier si l'entité concernée démontre un niveau de protection des intérêts financiers de l'UE équivalent à celui qui existe lorsque la Commission européenne exécute le budget elle-même.
Bénéficiaire final:	une personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.
Cas de force majeure:	toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou des bénéficiaires d'une subvention, partenaires, contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui n'a pu être évitée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements ou du matériel ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi. Les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières de l'organisation ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
Subvention:	une contribution financière directe par voie de donation donnée par l'organisation ou un partenaire pour financer les activités de tiers, y compris l'octroi de subventions en cascade et la passation de marchés pour la mise en œuvre de ces activités.
Bénéficiaire d'une subvention:	une personne physique ou morale à laquelle une subvention a été accordée.

Faute professionnelle grave:	l'un quelconque des cas suivants: une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables, en particulier les règles et réglementations de l'organisation, ou les normes de déontologie de la profession à laquelle une personne ou une entité appartient, notamment un comportement ayant conduit à une exploitation ou à un abus et/ou harcèlement sexuel, ou une conduite fautive d'une personne ou d'une entité qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave.
Incidences:	l'objectif général de l'action entraînant des effets positifs et négatifs, primaires et secondaires à long terme, produits directement ou indirectement par une intervention en faveur du développement, voulue ou non.
Indicateur:	variable ou facteur quantitatif et/ou qualitatif qui permet de mesurer de manière simple et fiable le progrès dans la réalisation des résultats pertinents de l'action. Un indicateur doit avoir un niveau de référence, une cible et une source de données convenus.
Système de contrôle interne:	un processus applicable à tous les niveaux de gestion, conçu pour fournir l'assurance raisonnable de la réalisation des objectifs suivants: a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations; b) la fiabilité de l'information; c) la protection des actifs et de l'information; d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités; e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations financières, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes ainsi que de la nature des paiements concernés.
Organisation internationale:	une organisation publique internationale instituée par un accord international (y compris les agences spécialisées instituées par ces organisations), ou une organisation assimilée à une organisation internationale conformément au règlement financier de l'UE. Toutefois, aux fins de l'article 13, la notion d'«organisation internationale» ne doit pas être interprétée comme englobant une organisation assimilée à une organisation internationale conformément au règlement financier de l'UE.
Organisation d'un État membre:	une entité établie dans un État membre de l'Union européenne sous la forme d'un établissement de droit public, ou d'une entité de droit privé investie d'une mission de service public et dotée de garanties financières suffisantes par l'État membre.
Action multidonateurs:	une action cofinancée par la contribution de l'UE (qu'elle soit affectée ou non) et un ou plusieurs autres donateurs.
Effet:	l'objectif spécifique de l'action, comprenant les effets à court et à moyen termes probables ou obtenus des produits d'une action. Pour les actions extérieures hors UE, les «effets» sont synonymes de résultats.
Produit:	les produits, biens d'équipement et services résultant d'activités menées au titre d'une action.
Partenaire:	une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention de contribution concernée conjointement avec l'organisation.
Marché public:	un contrat signé entre le contractant et l'organisation ou un partenaire, en vertu duquel le contractant fournit des services, des biens ou des travaux.

Réglementations et règles:	réglementations, règles, directives organisationnelles, instructions et autres éléments du cadre réglementaire de l'organisation.
Résultat:	le produit, l'effet ou les incidences d'une action.
Bonne gestion financière:	principe général que doit respecter la mise en œuvre de la présente convention, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience (notamment tous les aspects du contrôle interne). Selon le principe d'économie, les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation de l'action sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. Le principe d'efficacité vise la réalisation des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les ressources utilisées et les résultats obtenus.

Article 2: obligations générales

Mise en œuvre de l'action

- 2.1 L'organisation est responsable de la mise en œuvre de l'action décrite à l'annexe I, que les activités soient menées par l'organisation elle-même, un contractant ou le bénéficiaire d'une subvention. Les deux parties s'emploient à renforcer leurs relations mutuelles en vue de favoriser l'échange d'informations tout au long de la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation et l'administration contractante participent à des réunions de coordination et autres activités communes organisées conjointement, et l'organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs qui peut être instauré en rapport avec l'action.
- 2.2 Dans l'exécution des activités et sous réserve des dispositions ad hoc et des conditions spécifiques stipulées dans les conditions particulières, le cas échéant, l'organisation applique ses propres règles et procédures, qui ont fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, en ce qui concerne:
- le contrôle interne;
 - le système comptable;
 - l'audit externe indépendant;
 - l'exclusion de l'accès au financement;
 - la publication d'informations sur les destinataires;
 - la protection des données à caractère personnel.

L'organisation ne peut appliquer ses propres règles et procédures en ce qui concerne l'attribution et la gestion des subventions et/ou des marchés publics que si et dans la mesure prévue par les conditions particulières, y compris toute mesure ad hoc et condition spécifique.

En ce qui concerne la publication d'informations sur les destinataires, l'organisation autorise la publication du site web sur lequel elle publie les informations visées à l'article 3.8, point d), sur le site web de la Commission européenne.

- 2.3 Lorsque l'organisation a été totalement ou partiellement exemptée, par la Commission européenne, de l'évaluation ex ante des piliers, elle peut appliquer ses propres règles et procédures dans les domaines prévus à l'article 2.2, sous réserve des dispositions ad hoc et conditions spécifiques prévues dans les conditions particulières, le cas échéant.
- 2.4 L'organisation peut utiliser les règlements et règles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ex ante des piliers dans la mesure où ces règlements et règles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et avec les règles et procédures qui ont fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers.

Responsabilité

- 2.5 L'organisation est responsable de l'exécution des obligations découlant de la présente convention avec toute la diligence et le professionnalisme requis, ce qui signifie qu'elle applique le même niveau de diligence et de soin qu'à la gestion de ses propres fonds. L'organisation respecte, dans la mise en œuvre de l'action, les principes de bonne gestion financière, de transparence, de non-discrimination et de visibilité de l'Union européenne.
- 2.6 L'organisation assume la pleine responsabilité financière à l'égard de l'administration contractante pour l'ensemble des fonds, y compris de ceux indûment versés à des contractants ou à des bénéficiaires d'une subvention ou mal utilisés par ceux-ci. L'organisation prend des mesures afin de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités et les fraudes lors de la mise en œuvre de l'action. À cet effet, elle procède, dans le respect du principe de proportionnalité et de ses réglementations et règles évaluées positivement, à des contrôles ex ante et/ou ex post, y compris, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que l'action financée par la contribution de l'UE est effectivement et correctement mise en œuvre. L'organisation signale sans délai à la Commission européenne et l'administration contractante les cas de fraude et d'irrégularités établies et le suivi de celles-ci, ainsi que de toute information sur des cas suspectés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention, l'organisation prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en formant un recours juridictionnel et en s'efforçant de céder sa créance à l'égard de ses contractants ou des bénéficiaires d'une subvention à l'administration contractante ou à la Commission européenne. Lorsque l'organisation a épuisé toutes ces mesures et que l'absence de recouvrement n'est pas due à une erreur ou à une négligence de sa part, l'administration contractante considérera les montants qui n'ont pas pu être recouverts auprès des contractants et/ou bénéficiaires de subventions comme des coûts éligibles de l'action.

Autres obligations

- 2.7 L'organisation s'engage à veiller à ce que les obligations visées à l'article 2.9, à l'article 2.10, deuxième et troisième alinéas, à l'article 2.11 (Autres obligations), à l'article 5 (Conflit d'intérêts), à l'article 7 (Visibilité), à l'article 8.7 et à l'article 15 (Archivage, accès et contrôles financiers) de la présente convention s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des contractants et des bénéficiaires d'une subvention.

En outre, l'organisation s'engage également à exiger des contractants et des bénéficiaires d'une subvention de: i) se conformer aux dispositions législatives et réglementaires nationales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et ii) veiller à l'exactitude et à la régularité des registres et des comptes.

- 2.8 L'organisation informe sans délai l'administration contractante et la Commission européenne de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'action. Cette obligation concerne en particulier i) les modifications substantielles ayant une incidence sur l'évaluation ex ante des piliers dont l'organisation a fait l'objet ou ayant une incidence sur les règles et procédures qui ont été évaluées par la Commission européenne aux fins de l'octroi d'une exemption de l'obligation de se soumettre à une évaluation ex ante des piliers, ou ii) les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments juridiques applicables de l'Union. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème résultant de ces modifications. L'administration contractante se réserve le droit d'adopter ou de demander des mesures supplémentaires pour faire face à ces modifications. Lorsqu'un accord sur ces mesures ou d'autres solutions ne peuvent être trouvés entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention conformément à l'article 12.3.
- 2.9 L'organisation respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international. L'organisation ne soutient pas les activités qui contribuent au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évitement fiscal, à la fraude fiscale ou à l'évasion fiscale.

- 2.10 L'administration contractante et l'organisation appliquent une tolérance zéro à l'égard de l'inaction en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que contre le harcèlement sexuel.

L'organisation prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels et/ou le harcèlement sexuel (ci-après «EAHS») et réagira de manière appropriée en cas de signalements d'EAHS, conformément au cadre juridique qui lui est applicable, y compris ses réglementations et règles.

Lorsque l'organisation a connaissance de soupçons raisonnables, de plaintes ou de signalements en matière d'EAHS en lien avec la mise en œuvre de l'action, elle prendra, le cas échéant en vertu du cadre juridique qui lui est applicable, y compris ses réglementations et règles, des mesures raisonnables, rapides et appropriées pour mettre un terme au préjudice, mener une enquête et signaler les faits aux autorités compétentes, s'il y a lieu et lorsque cela peut se faire en toute sécurité, en prenant en considération la volonté de la victime/du survivant.

L'organisation communique rapidement à l'administration contractante toutes les allégations en matière d'EAHS, suffisamment crédibles pour justifier une enquête, qui sont directement liées aux activités financées au titre de la présente convention ou qui auraient une incidence significative sur le partenariat entre l'organisation et l'administration contractante. À la demande de l'administration contractante, l'organisation fournit toutes les informations disponibles concernant ces allégations, y compris des informations sur les mesures ultérieures prises par l'organisation.

L'organisation communique et fournit toutes les informations disponibles conformément au cadre juridique qui lui est applicable, y compris ses réglementations et règles, en particulier celles relatives à la divulgation d'informations et à la confidentialité, en veillant à ne pas compromettre les droits de toute personne concernée en matière de sûreté, de sécurité, de respect de la vie privée et de procédure équitable.

Toute information ou document fourni conformément aux présentes dispositions sera traité par l'administration contractante avec la plus grande discrétion afin de garantir, entre autres, la probité de toute enquête, de protéger les informations sensibles, de garantir la sûreté et la sécurité des personnes et de respecter les droits de toutes les personnes concernées à une procédure équitable. L'administration contractante présumera que les informations/documents sont confidentiels, délibératifs et relèvent de l'enquête et veillera à ce que les informations/documents qui lui sont fournis ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations/documents conformément à ses propres réglementations, règles et procédures. Toute divulgation de ces informations/documents en dehors de ces personnes nécessitera une notification et une consultation de l'organisation. L'administration contractante obtiendra l'autorisation écrite expresse de l'organisation avant de divulguer ces informations/documents dans le cadre d'une procédure judiciaire ou au public, sauf si les réglementations, règles et procédures applicables à l'administration contractante l'exigent autrement. Il est entendu qu'à cette fin, l'organisation exige des contractants et des bénéficiaires de subventions qu'ils communiquent ces allégations et lui fournissent toutes les informations disponibles.

- 2.11 L'organisation veille à ce que l'action soit mise en œuvre dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
- 2.12 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle n'est pas partie à la présente convention, seuls les droits et obligations explicitement mentionnés lui étant donc conférés. Cette disposition est sans préjudice du rôle de la Commission européenne dans la promotion d'une interprétation cohérente des conditions de la présente convention.

Article 3: obligations relatives à l'information et aux rapports

Généralités

- 3.1 L'organisation fournit à l'administration contractante des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation inclut, à l'annexe I, un programme de travail, au moins pour la première année de la période de mise en œuvre [ou l'ensemble de la période de mise en œuvre si elle est inférieure à un (1) an]. L'organisation soumet à l'administration contractante un ou des rapports intermédiaires et un rapport final conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.
- 3.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Il décrit la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues à l'annexe I, ainsi que le degré d'avancement sur la voie de la réalisation des résultats (produits, effets et, si possible, incidences) de l'action, tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est rédigé de façon à permettre le suivi des résultats et des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de tout rapport correspond à celui des annexes I et III.
- 3.3 Lorsque la durée globale de l'action de l'organisation est supérieure à la période de mise en œuvre de la présente convention, l'administration contractante peut demander – en plus des rapports finaux à présenter conformément à l'article 3.8 – les rapports finaux de l'action globale dès qu'ils sont disponibles. Les conditions particulières fixent les règles applicables à tout reliquat.
- 3.4 Toute exigence alternative ou supplémentaire en matière de rapports est indiquée dans les conditions particulières.
- 3.5 L'administration contractante peut demander des informations supplémentaires à tout moment, en motivant sa demande. Sous réserve des réglementations et règles de l'organisation, ces informations sont communiquées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. L'organisation peut présenter une demande dûment motivée visant à prolonger le délai de 30 jours.
- 3.6 L'organisation notifie sans délai à l'administration contractante toute circonstance susceptible d'avoir une incidence négative sur la mise en œuvre et la gestion de l'action, ou de retarder ou compromettre l'exécution des activités, y compris toute allégation crédible de violations des droits de l'homme.

Contenu des rapports

- 3.7 Le ou les rapports intermédiaires portent directement sur la présente convention et contiennent au minimum les éléments suivants:
 - a) le résumé et le contexte de l'action;
 - b) les résultats concrets: un tableau actualisé basé sur une matrice de cadre logique (voir annexe I) contenant les résultats obtenus par l'action (produits, effets et, si possible, incidences), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, par rapport aux points de référence et objectifs convenus, ainsi que des sources de données pertinentes;
 - c) les informations sur les activités menées au cours de la période de rapport et directement liées à l'action, telle que décrites à l'annexe I;
 - d) les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les éventuelles modifications introduites;
 - e) des informations sur les mesures prises pour identifier l'UE comme source de financement, conformément à l'article 7;
 - f) une ventilation des coûts totaux, selon la structure mentionnée à l'annexe III, exposés depuis le début de l'action ainsi que les engagements juridiques pris par l'organisation au cours de la période de rapport;
 - g) un résumé des contrôles effectués et les rapports d'audit finaux disponibles, dans le respect de la politique de l'organisation relative à la divulgation de ces contrôles et de ces rapports d'audit. Lorsque des erreurs et des lacunes sont constatées dans les systèmes, il convient également de fournir une analyse de leur nature et de leur portée, ainsi que des informations sur les mesures correctrices prises ou prévues;
 - h) s'il y a lieu, une demande de paiement;

- i) un programme de travail et un budget prévisionnel pour la période de rapport suivante.
- 3.8 Le rapport final couvre l'ensemble de la période de mise en œuvre et inclut:
- a) toutes les informations demandées à l'article 3.7, points a) à h);
 - b) un récapitulatif des recettes de l'action, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés;
 - c) s'il y a lieu, une vue d'ensemble de tous les fonds indûment versés ou utilisés de manière inappropriée que l'organisation a pu ou n'a pas pu recouvrer elle-même;
 - d) le lien exact vers le site web visé à l'article 2.2, dernier alinéa;
 - e) le cas échéant, des informations détaillées sur les transferts d'équipements, de véhicules et de fournitures importantes restantes mentionnés à l'article 8;
 - f) dans le cas d'actions multidonateurs et lorsque la contribution de l'UE n'est pas affectée, une confirmation par l'organisation qu'un montant correspondant à celui payé par l'administration contractante a été utilisé conformément aux obligations précisées dans la présente convention et que les coûts qui n'étaient pas éligibles pour la contribution de l'UE ont été couverts par les contributions d'autres donateurs;
 - g) s'il y a lieu, une demande de paiement.
- 3.9 L'organisation remet un rapport pour chaque période de rapport telle que spécifiée dans les conditions particulières, à compter du début de la période de mise en œuvre, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières¹. Les rapports, descriptifs et financiers, couvrent l'ensemble de l'action, qu'elle soit financée en tout ou en partie par la contribution de l'Union. Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, les rapports intermédiaires sont soumis dans un délai de soixante (60) jours après la fin de la période couverte par de tels rapports, et le rapport final est soumis au plus tard six (6) mois après la fin de la période de mise en œuvre.

Déclaration de gestion

- 3.10 Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VI, à moins que l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion globale doit être envoyée chaque année au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports présentés en vertu de la présente convention.

Avis d'audit ou de contrôle pour les organisations autres que les organisations internationales/organisations d'un État membre

- 3.11 Lorsque l'organisation n'est ni une organisation internationale ni une organisation d'un État membre, elle fournit un avis d'audit ou de contrôle conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. L'avis indique également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.
- 3.12 Cet avis d'audit ou de contrôle est remis au plus tard un (1) mois après l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion globale et l'avis d'audit ou de contrôle global doivent être envoyés chaque année au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Devise de présentation

- 3.13 Les rapports sont soumis dans la devise de la convention, telle que définie à l'article 3 des conditions particulières.
- 3.14 L'organisation convertit les engagements juridiques, les recettes de l'action et les coûts exposés dans des devises autres que la devise de comptabilité de l'organisation conformément à ses

¹ La période de rapport est, par défaut, de douze (12) mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

pratiques habituelles en matière de comptabilité.

Non-respect des obligations en matière de rapports

- 3.15 Si l'organisation n'est pas en mesure de présenter un rapport intermédiaire ou un rapport final ainsi que les documents connexes au plus tard à la date limite fixée à l'article 3.9, elle informe l'administration contractante par écrit des raisons de ce retard. L'organisation fournit également un résumé de l'état d'avancement de l'action ainsi que, le cas échéant, un programme de travail provisoire pour la période suivante. Si l'organisation ne respecte pas cette obligation dans les deux (2) mois qui suivent la date limite fixée à l'article 3.9, l'administration contractante peut résilier la convention conformément à l'article 12, refuser de verser tout montant en suspens et recouvrer tout montant indûment versé.

Article 4: responsabilité à l'égard de tiers

- 4.1 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'organisation lors de la mise en œuvre de l'action ou à la suite de celle-ci. En conséquence, la Commission européenne n'admet aucune demande d'indemnisation ou d'accroissement des paiements liée à ces dommages.
- 4.2 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable à l'égard de tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou en raison de celle-ci.
- 4.3 L'organisation dégage la Commission européenne de toute responsabilité liée à des réclamations ou poursuites découlant d'une infraction aux réglementations et règles de l'organisation commise par elle-même, ses employés ou des personnes dont ils sont responsables, ou d'une violation des droits d'un tiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

Article 5: conflit d'intérêts

- 5.1 L'organisation s'abstient, conformément à ses réglementations et règles, de toute action pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 5.2 Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre la convention est compromis.

Article 6: confidentialité

- 6.1 L'administration contractante et l'organisation préservent toutes deux la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel directement lié à la mise en œuvre de l'action qui est communiqué sous le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'un document n'empêche pas qu'il soit communiqué à un tiers sur une base confidentielle lorsque les règles contraignantes pour les parties, ou la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante, l'exigent. La divulgation des informations ne peut en aucun cas compromettre les privilèges et immunités ou la sécurité du personnel des parties, des contractants, des bénéficiaires d'une subvention ou des bénéficiaires finaux de l'action.
- 6.2 Chaque partie obtient le consentement écrit de l'autre préalablement à la publication de ces informations confidentielles, à moins que:
- a) la partie qui est l'auteur de la communication accepte par écrit de libérer l'autre partie des obligations de confidentialité susmentionnées; ou
 - b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière que par une violation de l'obligation de confidentialité par la partie tenue par cette obligation; ou
 - c) la divulgation d'informations confidentielles est exigée par la loi ou des réglementations et règles établies en conformité avec l'acte constitutif de base de l'une ou l'autre des parties.
- 6.3 Les parties restent liées par la confidentialité pendant cinq (5) ans après la date de fin de la convention ou pendant une période plus longue telle que précisée par l'auteur de la communication au moment de la communication.

- 6.4 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, auxquels elle assure le même niveau de confidentialité.

Article 7: visibilité

Visibilité

- 7.1 À moins que la Commission européenne ne le demande ou en convienne autrement, l'organisation prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par l'Union européenne. Ces mesures sont exécutées conformément aux lignes directrices sur la communication et la visibilité des actions extérieures de l'UE² applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou à toute autre ligne directrice convenue entre la Commission européenne et l'organisation.
- 7.2 Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes sont achetés grâce à la contribution de l'UE, l'organisation le fait savoir de manière appropriée sur les véhicules, équipements ou fournitures importants concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'UE (douze étoiles jaunes sur fond bleu).
- Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités de l'organisation, ou la sécurité de son personnel ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'UE doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité de l'organisation, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent à l'organisation.
- 7.3 Si, en application de l'article 8.5, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restantes achetés grâce à la contribution de l'UE n'ont pas été transférés aux autorités locales, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux au moment de présenter le rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) continuent de s'appliquer entre le moment où le rapport final est présenté et l'achèvement de l'action, si celui-ci nécessite plus de temps. Dans le cas où l'organisation conserve la propriété conformément à l'article 8.6, les exigences en matière de visibilité restent applicables tant que les équipements, véhicules ou autres fournitures principales sont utilisés par l'organisation.
- 7.4 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, si une divulgation risque de compromettre la sécurité de l'organisation ou de nuire à ses intérêts, la Commission européenne et l'administration contractante (si elle est différente de la Commission européenne) peuvent publier, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris sur leurs sites web, les nom et adresse de l'organisation, ainsi que la finalité et le montant de la contribution de l'UE.
- 7.5 L'organisation veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'action soient communiqués aux adresses mentionnées dans les conditions particulières, dès leur publication.
- 7.6 Les parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article et ce, sans préjudice des mesures que l'administration contractante peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

Communication

- 7.7 Outre les obligations définies aux articles 7.1 à 7.6, l'organisation met en œuvre, le cas échéant, les activités de communication décrites à l'annexe I.

² «Visibility in EU-financed external actions – Requirements for implementing partners (Projects)», disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/intpa/comm-visibility-requirements_en.

Article 8: droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements

Droit d'utilisation

- 8.1 La propriété des résultats de l'action n'est pas dévolue à l'administration contractante. Sous réserve de l'article 6, l'organisation octroie et veille à ce que tout tiers concerné octroie à l'administration contractante (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante) le droit d'utiliser gratuitement les résultats de l'action, y compris les rapports et autres documents afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- 8.2 Lorsque les résultats mentionnés à l'article 8.1 comprennent des droits préexistants et que l'organisation ne peut garantir à l'administration contractante (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante) le droit d'utiliser ces résultats, l'organisation en informe par écrit l'administration contractante (et la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante).

Transfert

- 8.3 Les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés grâce à la contribution de l'UE sont transférés aux autorités locales, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux, au plus tard au moment de la présentation du rapport final, ou ils leur restent acquis.
- 8.4 Les preuves documentaires de ces transferts ne sont pas présentées avec les rapports finaux, mais sont conservées pour vérification pendant la durée de l'action et avec les documents mentionnés à l'article 15.1.
- 8.5 Par dérogation à l'article 8.3, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés grâce à la contribution de l'UE dans le cadre d'actions qui continuent au terme de la période de mise en œuvre peuvent être transférés à la fin de l'action globale. L'organisation utilise les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes au profit des bénéficiaires finaux. Elle informe l'administration contractante de l'utilisation finale des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes dans le rapport final.
- 8.6 En l'absence d'autorités locales, de bénéficiaires locaux d'une subvention ou de bénéficiaires finaux à qui transférer les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes, l'organisation peut effectuer le transfert vers une autre action financée par l'UE ou, à titre exceptionnel, conserver la propriété des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes à la fin de l'action ou de l'action globale. Dans de tels cas, elle soumet une demande écrite motivée accompagnée d'un inventaire répertoriant les éléments concernés et une proposition concernant leur utilisation, en temps utile et au plus tard au moment de la présentation du rapport final. L'utilisation finale ne peut en aucun cas compromettre la durabilité de l'action.
- 8.7 Les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés avec la contribution de l'UE sont utilisés, y compris après la date de fin, dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
- Lorsque les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés avec la contribution de l'UE sont transférés à l'une des entités visées à l'article 8.3, l'organisation s'engage à exiger de cette (ces) entité(s) qu'elle(s) se conforme(nt) aux obligations énoncées à l'alinéa précédent.

Article 9: suivi et évaluation de l'action

- 9.1 Gardant à l'esprit l'attachement des parties à une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention, l'organisation invite des représentants de la Commission européenne et de l'administration contractante (si elle est différente de la Commission européenne) à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et aux exercices d'évaluation liés à la réalisation de l'action. La participation aux exercices d'évaluation doit être assurée en demandant à la Commission européenne et à l'administration contractante de formuler des observations sur le

cahier des charges avant que l'exercice d'évaluation n'ait lieu et sur les différents éléments à livrer en lien avec un exercice d'évaluation avant leur approbation finale (à tout le moins, sur le rapport final). L'organisation transmet tous les rapports de suivi et d'évaluation relatifs à l'action à la Commission européenne et à l'administration contractante dès leur publication, sous le sceau de la confidentialité.

- 9.2 L'article 9.1 est sans préjudice de toute mission de suivi ou de tout exercice d'évaluation que la Commission européenne en tant que donateur ou l'administration contractante souhaiterait effectuer à leurs propres frais. Les missions d'évaluation et de suivi des représentants de la Commission européenne ou de l'administration contractante sont programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne (ou de l'administration contractante), en gardant à l'esprit l'attachement des parties à une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention. La Commission européenne (ou l'administration contractante) et l'organisation conviennent des questions de procédure au préalable. La Commission européenne (ou l'administration contractante) met le cahier des charges de l'exercice d'évaluation à la disposition de l'organisation avant que celui-ci n'ait lieu, ainsi que les différents éléments à livrer (à tout le moins, le projet de rapport final) pour que celle-ci formule des observations avant la publication finale. La Commission européenne (ou l'administration contractante) transmet le rapport final de suivi et d'évaluation à l'organisation une fois celui-ci publié.
- 9.3 Dans un esprit de partenariat, l'organisation et la Commission européenne (et l'administration contractante, le cas échéant) peuvent également réaliser des activités de suivi et/ou d'évaluation conjointes. Ces accords seront examinés et convenus en temps utile, programmés et réalisés dans un esprit de collaboration.
- 9.4 Les représentants du pays partenaire concerné peuvent, chaque fois que possible, être invités à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et exercices d'évaluation, à moins que cette participation ne soit nuisible aux objectifs de l'action, ne menace la sécurité ou ne porte atteinte aux intérêts des partenaires, des bénéficiaires d'une subvention ou des bénéficiaires finaux.

Article 10: modification de la convention

- 10.1 Sans préjudice des articles 10.3 à 10.6, toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, est consignée par écrit dans un avenant signé par les deux parties. La présente convention ne peut être modifiée qu'avant la date de fin.
- 10.2 La partie sollicitant une modification présente sa demande par écrit dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la modification et au plus tard trente (30) jours avant la date de fin de la convention, sauf circonstances particulières dûment motivées par celle-ci et acceptées par l'autre partie. L'autre partie notifie sa décision quant à la proposition de modification en temps utile et, dans tous les cas, au plus tard dans les (trente) 30 jours à compter de la date de réception de la demande de modification.
- 10.3 Par dérogation aux articles 10.1 et 10.2, lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III ne concerne pas l'objet principal de l'action et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant écrit) de chaque rubrique concernée, l'organisation peut modifier unilatéralement l'annexe I et/ou l'annexe III et en informe l'administration contractante par écrit, au plus tard dans le rapport suivant.
- 10.4 La méthode décrite à l'article 10.3 ne sert à modifier ni la réserve pour imprévus visée à l'article 16.2, ni le taux pour la rémunération, ni la méthodologie convenue ou les taux/montants fixes des options simplifiées en matière de coûts.
- 10.5 L'organisation peut, en accord avec l'administration contractante et avant que la modification n'ait lieu, modifier les éléments suivants sans avenant formel à la convention:
- (a) les produits, les indicateurs et leurs objectifs, valeurs de référence et sources de vérification décrits à l'annexe I et dans le cadre logique, si la modification n'a pas d'incidence sur le résultat principal de l'action;

(b) les activités de communication décrites à l'annexe I.

Les modifications approuvées doivent être expliquées dans le rapport suivant.

- 10.6 Les changements d'adresse ou de compte bancaire sont notifiés à l'administration contractante par écrit. Le cas échéant, les changements de compte bancaire doivent être indiqués dans la demande de paiement, en utilisant le formulaire «signalétique financier» joint comme annexe IV.

Article 11: suspension

Suspension du délai de paiement

11.1 L'administration contractante peut suspendre le délai de paiement d'une demande de paiement unique en signalant à l'organisation que:

- a) le montant n'est pas dû; ou
- b) les pièces justificatives nécessaires n'ont pas été fournies et, partant, l'administration contractante doit demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires sur les rapports descriptifs ou financiers. Ces éclaircissements ou informations complémentaires peuvent notamment être demandés par l'administration contractante si elle a des doutes sur le respect, par l'organisation, de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'action; ou
- c) des informations crédibles, qui remettent en cause l'éligibilité des dépenses déclarées, sont portées à la connaissance de l'administration contractante; ou
- d) des informations crédibles, qui révèlent une insuffisance importante dans le fonctionnement du système de contrôle interne de l'organisation ou qui indiquent que les dépenses déclarées par l'organisation sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées, sont portées à la connaissance de l'administration contractante. Dans ce cas, l'administration contractante peut suspendre le délai de paiement, au besoin, pour éviter tout préjudice important pour les intérêts financiers de l'UE.

11.2 Dans les situations énumérées à l'article 11.1, l'administration contractante notifie à l'organisation dès que possible, et en tout cas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, les raisons de la suspension, en fournissant, le cas échéant, les informations complémentaires requises. La suspension prend effet à la date à laquelle l'administration contractante envoie la notification indiquant les raisons de la suspension. La période de paiement restante recommence à courir à compter de la date à laquelle les informations demandées ou les documents révisés ont été reçus ou que les autres contrôles nécessaires ont été réalisés. Si les informations ou les documents demandés ne sont pas transmis dans le délai fixé dans la notification ou s'ils sont incomplets, le paiement peut être effectué sur la base des informations partielles disponibles.

Suspension de la convention par l'administration contractante

11.3 L'administration contractante peut suspendre la mise en œuvre de la convention, en tout ou en partie, dans les cas suivants:

- a) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que des irrégularités, des fraudes, des faits de corruption ou toute autre activité illégale, ou des violations d'obligations substantielles, ont été commis par l'organisation lors de sa procédure de sélection, lors de son évaluation ex ante des piliers ou dans la mise en œuvre de l'action;
- b) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que des irrégularités, des fraudes, des faits de corruption ou toute autre activité illégale, ou des violations d'obligations qui mettent en cause la fiabilité ou l'efficacité du système de contrôle interne de l'organisation ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commis;
- c) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que l'organisation a commis des irrégularités, une fraude, des faits de corruption ou toute autre activité illégale ou des violations d'obligations dans le cadre d'autres conventions financées par des fonds de l'UE, pour autant

que ces irrégularités, fraudes, faits de corruption ou activités illégales ou violations d'obligations aient une incidence significative sur la présente convention.

- 11.4 Avant la suspension, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention de suspendre la convention, en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, l'administration contractante décide de poursuivre la suspension, elle peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, moyennant un préavis de sept (7) jours. En cas de suspension partielle de la mise en œuvre de la convention, à la demande de l'organisation, les parties entament des discussions afin de se mettre d'accord sur les modalités nécessaires pour poursuivre le volet de la mise en œuvre qui n'est pas suspendu. Les dépenses ou les frais exposés par l'organisation pendant la période de suspension et liés au volet de la convention suspendu ne sont ni remboursés ni couverts par l'administration contractante. À la suite de la suspension de la mise en œuvre de la convention, l'administration contractante peut résilier cette dernière conformément à l'article 12.2, recouvrer les montants indûment payés et/ou, en accord avec l'organisation, reprendre la mise en œuvre de la convention. Dans ce dernier cas, les parties modifient la convention si nécessaire.

Suspension pour circonstances exceptionnelles

- 11.5 L'organisation peut décider de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles et imprévues indépendantes de la volonté de l'organisation rendent une telle mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, notamment dans des cas de force majeure. L'organisation en informe sans délai l'administration contractante et fournit toutes les précisions nécessaires, indiquant notamment les mesures prises pour réduire autant que possible tout préjudice éventuel ainsi que les effets prévisibles de la suspension et la date de reprise de la mise en œuvre.
- 11.6 L'administration contractante peut également notifier à l'organisation la suspension de la mise en œuvre de la convention si des circonstances exceptionnelles l'exigent, en particulier:
- a) lorsqu'une décision de l'Union pertinente révélant une violation des droits de l'homme a été adoptée; ou
 - b) dans des cas tels que des crises impliquant une modification de la politique de l'UE.
- 11.7 Aucune des parties n'est tenue pour responsable d'une violation de ses obligations en vertu de la convention si elle est dans l'incapacité de les remplir en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, tels que visés aux articles 11.5 et 11.6, pour autant qu'elle prenne toutes les mesures pour réduire autant que possible le préjudice éventuel.
- 11.8 Dans les situations visées aux articles 11.5 et 11.6, les parties réduisent autant que possible la durée de la suspension et reprennent la mise en œuvre de la convention dès que les conditions le permettent. Au cours de la période de suspension, l'organisation a droit au remboursement des coûts minimaux, y compris les nouveaux engagements juridiques, nécessaires à une possible reprise de la mise en œuvre de la convention ou de l'action. Les parties s'accordent sur ces coûts, y compris le remboursement des engagements juridiques contractés pour la mise en œuvre de l'action avant que la notification de la suspension n'ait été reçue, que l'organisation ne peut raisonnablement suspendre, réaffecter ou résilier pour des motifs d'ordre juridique. Cette disposition est sans préjudice de toute modification de la convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, si possible, la prorogation de la période de mise en œuvre, ou à la résiliation de la convention conformément à l'article 12.3. En cas de suspension pour force majeure ou si l'action est une action multidonateurs, la période de mise en œuvre est automatiquement prorogée d'une durée équivalente à la période de suspension.

Article 12: résiliation

- 12.1 Sans préjudice de toute autre disposition des présentes conditions générales ou des pénalités prévues par le règlement financier de l'UE, le cas échéant, et dans le respect du principe de

proportionnalité, l'administration contractante peut résilier la convention si l'organisation:

- a) n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent en vertu des dispositions de la convention;
- b) s'est rendue coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes ou mensongères afin d'obtenir la contribution de l'UE ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la contribution de l'UE sans motif;
- c) est en situation de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure de même nature;
- d) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen justifié;
- e) ne respecte pas les obligations de rapport prévues à l'article 3.15;
- f) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 11.3 sur la base de preuves en la possession de l'administration contractante.

12.2 Avant de résilier la convention conformément à l'article 12.1, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention en ce sens, en l'invitant à présenter ses observations (y compris des propositions de mesures correctives) dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification. Pendant cette période et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, l'administration contractante peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire, conformément à l'article 11.2, en informant sans délai l'organisation par écrit. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, l'administration contractante décide de poursuivre la résiliation, elle peut résilier la convention, moyennant un préavis de sept (7) jours. Durant cette période, l'organisation peut soumettre la question au directeur responsable de la Commission européenne. Lorsque l'administration contractante est la Commission européenne, la résiliation prend effet lorsqu'elle est confirmée par le directeur. Lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne ne suspendra pas les effets de la décision de l'administration contractante. En cas de résiliation, l'administration contractante peut exiger le remboursement intégral de tout montant versé en surplus par rapport au montant final déterminé conformément à l'article 18, après avoir permis à l'organisation de présenter ses observations. Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation par l'autre partie du fait de la résiliation de la présente convention.

12.3 Si, à un moment quelconque, l'une des parties estime que l'objet de la convention ne peut plus être réalisé de manière efficace ou appropriée, elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Dans ce cas, le montant final englobe:

- a) le paiement uniquement pour la partie de l'action menée jusqu'à la date de résiliation;
- b) dans les situations visées aux articles 11.5 et 11.6, les dépenses résiduelles inévitables exposées pendant le préavis; et
- c) dans les situations visées aux articles 11.5 et 11.6, le remboursement des engagements juridiques contractés par l'organisation pour la mise en œuvre de l'action avant que le préavis écrit de la résiliation n'ait été reçu par celle-ci, et auxquels l'organisation ne peut raisonnablement pas mettre un terme pour des motifs juridiques.

L'administration contractante récupère le solde conformément à l'article 14.

12.4 En cas de résiliation, un rapport final et une demande de paiement du solde sont présentés conformément aux articles 3 et 17. L'administration contractante ne rembourse ni ne prend à sa charge les coûts ou les dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'elle a approuvé.

Article 13: droit applicable et règlement des différends

13.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et toute plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence ou la résiliation de celle-ci.

- 13.2 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne est l'administration contractante, la présente convention est régie par le droit de l'UE, complété, si nécessaire, par les dispositions pertinentes du droit belge. En l'absence d'un règlement à l'amiable conformément à l'article 13.1 ci-dessus, le Tribunal de l'Union européenne, ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne, sont les seuls compétents. Ces actions doivent être fondées sur l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Nonobstant la phrase qui précède, lorsque l'organisation n'est pas établie ou constituée dans l'UE, chacune des parties peut saisir les tribunaux de Bruxelles de tout différend les opposant au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la validité de la convention, lorsque le différend ne peut être réglé à l'amiable. Lorsqu'une partie a saisi les tribunaux de Bruxelles, l'autre partie ne peut engager une action concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant une autre juridiction de Bruxelles que celle déjà saisie.
- 13.3 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, la convention est régie par le droit de l'État de l'administration contractante et les juridictions du pays de l'administration contractante disposent d'une compétence exclusive, sauf disposition contraire convenue par les parties. Le différend peut, d'un commun accord entre les parties, être soumis à la conciliation de la Commission européenne. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de cent vingt (120) jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué et renvoyer l'affaire devant les juridictions du pays de l'administration contractante.
- 13.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale:
- a) aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou aux immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;
 - b) en l'absence de règlement à l'amiable conformément à l'article 13.1 ci-dessus, tout différend, contestation ou réclamation découlant de la présente convention ou en rapport avec celle-ci, ou avec l'existence, l'interprétation, l'application, la violation, la résiliation ou la nullité de celle-ci, est réglé par arbitrage définitif et contraignant, conformément au règlement d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage, tel qu'en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se tenir à La Haye et la langue utilisée dans la procédure arbitrale est l'anglais. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

Article 14: recouvrement

- 14.1 Lorsqu'un montant doit être recouvré en vertu des dispositions de la convention, l'organisation rembourse le montant dû à l'administration contractante.
- 14.2 Préalablement au recouvrement, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention de recouvrer tout montant indûment versé, en précisant le montant et les motifs du recouvrement et en invitant l'organisation à formuler toute observation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation ou si l'organisation ne soumet pas d'observations, l'administration contractante décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle peut confirmer ladite procédure par notification formelle à l'organisation. En cas de désaccord entre l'organisation et l'administration contractante sur le montant à rembourser, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne dans un délai de trente (30) jours. Lorsque l'administration contractante est la Commission européenne, une note de débit spécifiant les conditions et la date de paiement peut être émise après la date limite de renvoi au directeur. Lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne n'empêche pas l'administration contractante d'émettre une note de débit.
- 14.3 Si l'organisation n'effectue pas le paiement à l'échéance indiquée sur la note de débit, l'administration contractante recouvre le montant dû:

- a) en le compensant par un montant dû par l'UE à l'organisation;
 - b) en engageant une action en justice conformément à l'article 13;
 - c) dans des circonstances exceptionnelles, motivées par la nécessité de préserver les intérêts financiers de l'UE, l'administration contractante peut, après avoir motivé les raisons pour lesquelles elle estime que le montant dû serait perdu, recouvrer le montant dû en effectuant une compensation avant la date limite indiquée sur la note de débit et sans le consentement préalable de l'organisation.
- 14.4 Si l'organisation n'effectue pas le remboursement à la date convenue, le montant dû est majoré des intérêts de retard calculés au taux indiqué à l'article 17.7, point a). Les intérêts sont payables pour la période allant du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusques et y compris le jour où l'administration contractante reçoit effectivement le paiement intégral du montant en suspens. Tout paiement partiel couvre d'abord les intérêts de retard.
- 14.5 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle peut, si nécessaire, procéder elle-même au recouvrement.
- 14.6 La Commission européenne peut renoncer au recouvrement conformément au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité ou elle annule le montant en cas d'erreur.

Article 15: archivage, accès et contrôles financiers

- 15.1 Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de fin et dans tous les cas tant que les audits, vérifications, recours, litiges, réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou du Parquet européen, à condition qu'ils aient été notifiés à l'organisation, n'ont pas été réglés, l'organisation conserve et met à disposition, conformément au présent article, toutes les informations financières pertinentes (originaux ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public et convention de subvention financés par la contribution de l'Union.
- 15.2 L'organisation autorise la Commission européenne, ou tout autre représentant habilité, à procéder à des examens documentaires ou à des contrôles sur place de l'utilisation de la contribution de l'UE sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.
- 15.3 L'organisation convient que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et des inspections sur place, conformément aux dispositions prévues par le droit de l'Union pour la préservation des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.
- 15.4 L'organisation convient que l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'UE par la Commission européenne. Dans ce cas, l'organisation fournit à la Cour des comptes un accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
- 15.5 À cette fin, l'organisation s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et aux locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L'organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et les données informatisées peuvent comprendre des informations que l'organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par un accord de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, à l'OLAF, au Parquet européen, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité, doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'UE, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, l'organisation étant tenue d'informer la Commission européenne, l'OLAF, le

Parquet européen ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.

- 15.6 Le cas échéant, les examens documentaires, les enquêtes et les contrôles et inspections sur place visés aux articles 15.2 à 15.5 désignent une vérification qui est réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'organisation et la Commission européenne. Cette disposition est sans préjudice de tout accord de coopération conclu entre l'OLAF ou le Parquet européen et les organismes antifraude de l'organisation.
- 15.7 La Commission européenne informe l'organisation en temps voulu de l'envoi planifié sur place d'agents désignés par la Commission européenne afin que la question du choix des procédures adéquates puisse être réglée à l'avance.
- 15.8 Le non-respect des obligations énoncées à l'article 15 constitue un cas de manquement à une obligation substantielle au titre de la présente convention.

Article 16: éligibilité des coûts

- 16.1 Les coûts directs éligibles à un financement de l'UE sont les coûts qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
- a) ils sont nécessaires à la réalisation de l'action, directement imputables à cette dernière, résultent directement de sa mise en œuvre et sont prélevés proportionnellement à leur utilisation effective;
 - b) ils sont engagés conformément aux dispositions de la présente convention;
 - c) ils sont effectivement supportés par l'organisation, c'est-à-dire qu'ils représentent des dépenses réelles véritablement et effectivement supportées par l'organisation, sans préjudice de l'article 16.6;
 - d) ils sont raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière ainsi qu'aux pratiques habituelles de l'organisation, quelle que soit la source de financement;
 - e) ils sont supportés pendant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et des autres coûts liés à la clôture de l'action qui peuvent être supportés après la période de mise en œuvre;
 - f) ils sont identifiables et étayés par des pièces justificatives, plus particulièrement définies et enregistrées conformément aux pratiques comptables de l'organisation;
 - g) ils sont couverts par une des sous-rubriques indiquées dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe III et par les activités décrites à l'annexe I; et
 - h) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable en tenant compte des privilèges et immunités de l'organisation.
- 16.2 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change — ne dépassant pas 5 % des coûts directs éligibles — peut être incluse à l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires en cas de changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Dans ce cas, la réserve ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'administration contractante, sur demande dûment justifiée de l'organisation.
- 16.3 Les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme des coûts directs éligibles mais peuvent être comptabilisés comme faisant partie de la rémunération: tous les coûts éligibles qui, quoique nécessaires et découlant de la mise en œuvre, soutiennent la mise en œuvre de l'action et ne sont pas considérés comme faisant partie des activités financées par l'Union européenne telles que décrites à l'annexe I, notamment les coûts de gestion ou autres coûts liés au fonctionnement normal de l'organisation, tels que les coûts liés au personnel horizontal et de soutien, les frais de bureau ou les coûts d'équipement (excepté dans les cas dûment justifiés et décrits à l'annexe I, tel qu'un bureau de projet).

16.4 La rémunération est déclarée sur la base d'un taux forfaitaire qui ne doit pas dépasser 7 % du total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante. La rémunération ne doit pas être justifiée par des documents comptables. Pour les actions multidonateurs et les actions similaires, la rémunération n'est pas supérieure à celle comptabilisée par l'organisation pour des contributions comparables

16.5 Les coûts suivants sont inéligibles au financement de l'Union:

- a) les primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les cotisations patronales aux pensions ou à tout autre fonds d'assurance des salariés gérés par l'organisation ne sont éligibles que dans la mesure où elles ne dépassent pas les coûts encourus au cours de la période de référence, calculés conformément aux normes comptables internationales applicables;
- b) la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'article 8;
- c) les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils sont récupérables/déductibles par l'organisation;
- d) le rendement du capital;
- e) la rémunération négative (autrement dénommée «intérêts négatifs») facturée par les banques ou d'autres établissements financiers;
- f) les dettes et les charges de la dette;
- g) les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
- h) les frais bancaires pour les virements provenant de l'administration contractante et destinés à celle-ci³;
- i) les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimaux convenus conformément à l'article 11.8;
- j) les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par le Fonds européen de développement);
- k) les contributions en nature. Les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 16.1; et
- l) les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.

Options simplifiées en matière de coûts

16.6 Les coûts directs éligibles peuvent également être déclarés en utilisant l'une des options de coûts suivantes ou une combinaison de ces options: coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire.

16.7 Les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires sont conformes aux principes établis aux articles 16.1, 16.3 et 16.5, sont clairement décrites et établies à l'annexe III, évitent le double financement des coûts et respectent le principe de bonne gestion financière. Ces méthodes sont basées sur les données comptables historiques et/ou réelles de l'organisation, ses pratiques comptables habituelles, un avis d'expert ou sur des informations statistiques ou d'autres informations objectives, lorsqu'elles sont

³ La partie responsable de la répétition d'un virement supporte tous les coûts de cette répétition.

disponibles et pertinentes.

- 16.8 Les coûts déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour prouver que les coûts ont été déclarés conformément à la méthode ou aux pratiques de comptabilisation des coûts déclarées et que les conditions qualitatives et quantitatives définies aux annexes I et III ont été respectées.
- 16.9 Les options simplifiées en matière de coûts qui ne sont pas liées à la réalisation de résultats concrets ne sont éligibles que si elles ont fait l'objet d'une évaluation ex ante de la Commission européenne.
- 16.10 Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ne sont pas conformes aux conditions fixées dans la présente convention, l'administration contractante est habilitée à procéder à un recouvrement au prorata du montant des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.

Article 17: paiements

17.1 Les procédures de paiement sont les suivantes:

- a) l'administration contractante fournit une première tranche de préfinancement, comme indiqué à l'article 4.1 des conditions particulières, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente convention signée par les deux parties. Si la période de mise en œuvre commence après l'entrée en vigueur de la convention, l'administration contractante fournit la première tranche de préfinancement dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de paiement de l'organisation. L'organisation n'envoie pas cette demande de paiement avant la date de début effective de la période de mise en œuvre;
- b) l'organisation peut soumettre une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement pour la période de rapport suivante conformément à l'article 4 des conditions particulières. Les dispositions ci-après s'appliquent:
- i) par période de rapport, on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu'à la fin de l'action est égale ou inférieure à dix-huit (18) mois, la période de rapport la couvre entièrement;
- ii) si, à la fin de la période de rapport, moins de 70 % du dernier versement (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont été payés par l'organisation à son personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers, le montant du versement de préfinancement suivant sera réduit du montant correspondant à la différence entre les 70 % du versement de préfinancement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) et la partie des versements de préfinancement précédents qui a été payée par l'organisation à son personnel ou a fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers;
- iii) l'organisation peut soumettre une demande de versement de préfinancement supplémentaire avant la fin de période de rapport, lorsque plus de 70 % du versement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont été payés par l'organisation à son personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers. Dans ce cas, la période de rapport suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement;
- c) au terme de la période de mise en œuvre, l'organisation soumet une demande de paiement du solde, le cas échéant, accompagnée du rapport final. Le montant du solde est déterminé conformément à l'article 18 et après l'approbation de la demande de paiement du solde et du rapport final; et
- d) l'administration contractante verse les autres tranches de préfinancement et le solde dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'une demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final, à moins que le délai de paiement n'ait été suspendu conformément à l'article 11 ou à l'article 12.

- 17.2 Les demandes de paiement sont accompagnées de rapports descriptifs et financiers présentés conformément à l'article 3. Les demandes de versement du préfinancement et la demande de paiement du solde sont rédigées dans la devise de la convention, comme spécifié dans les conditions particulières. À l'exception de la première tranche de préfinancement, les paiements sont effectués après approbation de la demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final. Le montant final est établi conformément à l'article 18. Si le solde est négatif, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement.
- 17.3 L'approbation des demandes de paiement et des rapports qui les accompagnent n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et des informations qu'elles contiennent.
- 17.4 L'administration contractante effectue les paiements dans la devise de la convention, comme spécifié dans les conditions particulières, sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire «signalétique financier» à l'annexe IV.
- 17.5 Les modalités de paiement du financement non lié aux coûts, visé à l'article 19, sont fixées à l'article 4 des conditions particulières et à l'annexe I.
- 17.6 Si aucun paiement n'a été effectué par l'administration contractante dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention, celle-ci prend fin.

Intérêts de retard

- 17.7 En cas de retard de paiement des montants mentionnés à l'article 4 des conditions particulières, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) à l'expiration des délais de paiement visés à l'article 17.1, si l'organisation n'est pas une organisation d'un État membre, elle reçoit les intérêts de retard sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (taux de référence), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;
 - b) la suspension du délai de paiement par l'administration contractante en vertu de l'article 11 ou de l'article 12 n'est pas considérée comme un retard de paiement;
 - c) les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif (incluse), telle qu'établie à l'article 17.1. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard;
 - d) par dérogation au point c), lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, l'administration contractante les verse à l'organisation uniquement à la demande de cette dernière formulée dans les deux (2) mois à compter de la réception du paiement tardif;
 - e) par dérogation au point c), lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, et que la Commission n'effectue pas les paiements, l'organisation a droit à des intérêts de retard si elle en fait la demande dans les deux (2) mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Article 18: montant final de la contribution de l'UE

- 18.1 L'administration contractante fixe le montant final de la contribution de l'UE au moment de l'approbation du rapport final de l'organisation. L'administration contractante détermine ensuite le solde:
- a) à verser à l'organisation conformément à l'article 17, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est plus élevé que le total des montants déjà versés à l'organisation; ou
 - b) à recouvrer auprès de l'organisation conformément à l'article 14, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est inférieur au total des montants déjà versés à l'organisation.
- 18.2 Le montant final est le plus bas des deux montants suivants:

- a) la contribution maximale de l'UE visée à l'article 3.1 des conditions particulières en valeur absolue;
 - b) le montant obtenu après réduction de la contribution de l'UE conformément à l'article 18.3.
- 18.3 Lorsque l'action i) n'est pas mise en œuvre, ii) n'est pas mise en œuvre conformément à la convention ou iii) est mise en œuvre de manière partielle ou tardive, l'administration contractante peut, après avoir autorisé l'organisation à présenter ses observations, réduire la contribution de l'UE au prorata de la gravité des situations susmentionnées. En cas de désaccord entre l'organisation et l'administration contractante sur la réduction, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne.

Article 19: financement non lié aux coûts

- 19.1 Le paiement de la contribution de l'UE peut être partiellement ou entièrement lié à l'obtention de résultats mesurés par rapport à des niveaux de référence préalablement fixés ou au moyen d'indicateurs de performance. L'article 16 ne s'applique pas à ce financement non lié aux coûts. Les résultats pertinents et les moyens de mesurer leur degré de réalisation doivent être clairement décrits à l'annexe I.
- 19.2 Le montant à payer par résultat obtenu est fixé à l'annexe III.
- 19.3 L'organisation n'est pas tenue de déclarer les coûts liés à l'obtention des résultats. Elle doit néanmoins soumettre les éventuelles pièces justificatives nécessaires, y compris, s'il y a lieu, les documents comptables pertinents, pour prouver que les résultats déclenchant le paiement indiqués aux annexes I et III ont bien été obtenus.
- 19.4 L'article 3.7, point f), l'article 3.8, points b) et f), et les articles 10.3 et 10.5 ne s'appliquent pas à la partie de l'action soutenue par un financement non lié aux coûts.

Article 20: passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion

Passation de marchés

- 20.1 Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles. Sans préjudice de ce qui précède ou des réglementations et règles évaluées de l'organisation, celle-ci encourage le recours à des contractants locaux pour la mise en œuvre de l'action.

Système de détection rapide et d'exclusion

- 20.2 L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle constate, en lien avec la mise en œuvre de l'action, une situation d'exclusion au sens de ses propres réglementations et règles visées à l'article 2.2, point d), ou de toute mesure ad hoc précisée dans les conditions particulières ou en cas de fraude et d'irrégularités établies ou si elle dispose d'informations relatives à des cas suspectés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 2.6. La Commission européenne peut utiliser ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion. L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. L'organisation veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à la Commission européenne et de leur possible inclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion, ainsi que de leur publication sur le site internet de la Commission européenne. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre.
- 20.3 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une personne ou une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'UE et/ou d'imposer des sanctions financières conformément au règlement financier de l'UE, l'organisation peut infliger des

sanctions à des tiers en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de la défense du tiers.

- 20.4 L'organisation peut tenir compte, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion lors de la mise en œuvre de la contribution de l'UE. L'accès à ces informations peut être fourni par l'intermédiaire des personnes autorisées ou au moyen d'une consultation de la Commission européenne, comme indiqué à l'article 5.6 des conditions particulières.